DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44545

NOTRE DOSSIER :	44610
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	87-11-70000533-01
DATE :	Le 22 janvier 2001

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 dernier alinéa de la Loi sur l'aide juridique parce que les services pour lesquels l'aide est demandée peuvent être obtenus autrement.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 28 février 2000 pour faire une mise en demeure au centre de détention.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 23 mars 2000, avec effet rétroactif au 24 février de la même année. La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 22 janvier 2001.

La preuve au dossier révèle que le demandeur était incarcéré depuis 1996, et ce pour une durée de six ans et deux mois. Il appert que le centre de détention lui refuse la permission de téléphoner à son procureur. Le service lui a été refusé puisqu'il existe des mécanismes de plainte en vertu des règles applicables en droit carcéral.

Lors de l'audience, le procureur du demandeur a précisé que son client avait été placé en isolement préventif et que, compte tenu de cette situation, les règles internes du pénitentier faisaient en sorte qu'il était obligé de prendre rendez-vous pour avoir droit de téléphoner. Or, le jour où il a fait cette demande, il n'y avait pas de place sur la liste. Il a toutefois été en mesure de faire son appel dès le lendemain. Au soutien de la demande de révision, le procureur allègue que le refus, même ponctuel, d'autoriser le demandeur à lui téléphoner aurait pu avoir des conséquences négatives.

CONSIDÉRANT l'art. 4.10 paragraphe 3 de la Loi sur l'aide juridique qui se lit comme suit:

> « 4.10 Malgré les dispositions de la présente sous-section, l'aide juridique est accordée :
>
> …
>
> 3º à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille. »

CONSIDÉRANT que la mise en demeure requise par le demandeur ne s'avérait pas « nécessaire » au sens de cet article;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE